

**NOTE D'INFORMATION SUR LE DECRET-LOI NO. 686 DU 07.02.2017 CONCERNANT CERTAINES
MESURES ADOPTEES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE**

Objet:

Ce décret-loi concerne l'adoption d'un certain nombre de réglementations nécessaires dans le cadre de l'état d'urgence.

Mesures concernant le personnel du secteur public :

Une partie du personnel du secteur public ayant une connexion, un lien ou une appartenance avec des organisations terroristes ont été révoqués de la fonction publique.

Par ailleurs, le grade du personnel retraité de la Direction de la Sécurité ou révoqué de la profession en vertu des dispositions générales sur la discipline ou démis de la fonction publique et des droits qui leur avait été dévolu, est retiré en raison de leur connexion, de leur lien ou de leur appartenance avec les organisations terroristes.

Les personnels de la fonction publique qui ont réintégré la fonction et les personnes dont les droits d'étudiants ont été restitués:

Dix-sept fonctionnaires révoqués de la fonction en vertu de la publication de décrets-loi antérieurs, ont, suite à une nouvelle évaluation de leurs cas, réintégré la fonction en considération du fait qu'ils n'étaient pas en connexion, en lien ou appartenance avec des organisations terroristes.

Dans ce cadre, tous les actes émis à l'égard de ces personnes ont été annulés avec toutes leurs dispositions et leurs conséquences à partir de la date de la publication du présent décret-loi. Pour prévenir que des personnes soient lésées dans leur droit, les demandes de réexamen du personnel de la fonction publique qui n'ont aucun lien avec des organisations terroristes sont examinés minutieusement et les fonctionnaires dont les demandes sont fondées sont réintégré dans leur fonction.

De la même façon, deux étudiants parmi ceux poursuivant leur études à l'étranger et dont les actes d'étudiants ont été annulés en vertu des décrets-lois publiés antérieurement ont été rétablis dans leur droit d'étudiant.

Réglementation concernant les actes fictifs:

Dans le cadre de l'article 133 de la Loi sur la procédure pénale concernant les sociétés auxquelles un administrateur a été commis, les actes de transfert et d'aliénation réalisés par les associés de la société à partir de la date du commencement de l'enquête jusqu'à la date de mise en application de l'article sont considérés fictifs, nuls et non avenue.

Evaluation et conséquence:

Il ressort des mesures évoquées brièvement ci-dessus que les personnels de la fonction publique ayant une connexion, un lien ou une appartenance avec une organisation terroriste ont été révoqués de la fonction. Cette décision de révocation a pour but d'assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement de l'ordre.

Par ailleurs, une réglementation a été mise en place pour la réintégration d'une partie du personnel dans la fonction suite à la réévaluation de leurs cas, et prévenir que ces personnes soient lésées, en assurant dans ce cadre les droits de ces personnes et le cas échéant pour une partie des étudiants qui ont été restitués dans leurs droits.

**NOTE D'INFORMATION SUR LE DECRET-LOI NO. 687 DU 07.02.2017 CONCERNANT CERTAINES
MESURES ADOPTEES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE**

Réglementation concernant les sociétés saisies, les parts et les actifs de société:

En ce qui concerne les sociétés auxquelles un administrateur a été commis en vertu de l'article 133 de la loi sur la procédure pénale, il a été réglementé que dans le cas où la confiscation des parts et actifs de société a été décidée en raison d'infractions terroristes, la vente et la liquidation des parts et actifs de société seront réalisées par l'intermédiaire du Fonds d'Assurance Dépôts Epargne.

Evaluation:

Dans le cadre de l'état d'urgence le présent décret-loi régleme les domaines tels que la loi sur la circulation routière et assurance chômage, la réglementation administrative des institutions d'enseignement privé, les actes d'animation de fréquence radio et tv, de ce point de vue cette réglementation ne présente aucun aspect concernant les droits de l'homme.